Projet d'arrêté grand-ducal portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof et à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du 15 décembre 2017 portant sur la construction du prolongement de la ligne tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel ;

Vu la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles 4 à 12 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof et à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel.

Art. 2. Sont approuvés le plan des parcelles et le tableau des emprises pour lesquelles l'expropriation est requise pour réaliser les travaux définis à l'article 1er. Le tableau des emprises figure à l'annexe du présent règlement. Le plan parcellaire sera tenu à la disposition des intéressés au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, département des travaux publics, conformément à l'article 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les parcelles de terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ces travaux, définis à l'article 1er, seront, en tant que de besoin, expropriées conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Art.4. La prise de possession des parcelles visées doit être réalisée dans un délai de cinq ans.

Art. 5. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles :

Article 1er :

Suivant les articles 4 et 12 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet article déclare d'utilité publique les travaux relatifs au réaménagement de l'échangeur Senningerberg, à l'élargissement de la route nationale N1 entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur du Senningerberg, à la construction du Boulevard Höhenhof et à la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre le Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel.

Article 2 :

Suivant l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le tableau des emprises est approuvé, et en plus il est publié en tant qu'annexe de l'arrêté grand-ducal.

Le plan parcellaire approuvé, n'est pas publié par le présent arrêté grand-ducal. Ce plan est, tel que prévu à l'article 12 paragraphe (2) de la loi précitée, est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux du département des travaux publics du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Article 3 :

Cet article prévoit que les parcelles visées par le tableau des emprises, seront, en cas de besoin, expropriées conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est précisé que c'est l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg qui est demandeur de l'expropriation et qui en conséquence figurera comme expropriant.

Il importe que l'arrêté grand-ducal fasse mention de l'identité de l'expropriant.

Article 4 :

Cet article précise, en application de l'article 12 de la loi précitée, que la prise de possession doit être réalisée dans un délai de 5 ans.

Article 5 :

Cet article charge le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'exécution de l'arrêté.